

Réponse du président à la députation des six tribunaux criminels de Paris, lors de la séance du 24 juin 1791

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Réponse du président à la députation des six tribunaux criminels de Paris, lors de la séance du 24 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11425_t1_0503_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

toyen de l'Empire est parjure à son serment, dans ces instants où le premier fonctionnaire public se laisse entraîner par les ennemis de la liberté française, avec l'espoir, sans doute, de nous replonger dans l'esclavage, devions-nous, Messieurs, laisser des doutes sur notre profond respect pour nos législateurs, et sur notre attachement à la Constitution que vous nous avez donnée ?

« Non, Messieurs, nous avons vu la patrie en danger ; nous vous avons vus veiller sur elle, et la patrie est sauvée ; vous n'avez pas désespéré du salut public, et les ennemis de la liberté gémissent de l'impuissance de leurs efforts.

« Pénétrés d'admiration pour la fermeté, la sagesse que vous avez montrées au milieu de l'orage, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de vous offrir l'hommage de nos vœux et de notre dévouement.

« Tous les Français ont été les témoins de votre héroïsme et l'ont partagé ; le sang-froid du courage a régné dans la capitale ; l'harmonie la plus heureuse n'a fait d'une ville immense, qu'une seule famille ; et déjà, d'un bout à l'autre de l'Empire, cet exemple est suivi.

« Notre bonheur est votre ouvrage, Messieurs ; et notre dévouement à la chose publique peut seul élever notre reconnaissance.

« Pleins de ces sentiments, nous nous présentons au milieu de vous, pour jurer fidélité à la nation et obéissance à vos décrets. » (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale est satisfaite de l'expression de vos sentiments ; elle sait que la distribution de la justice, à laquelle vous êtes préposés, contribuera au maintien de la tranquillité intérieure dans ces moments critiques. Les soldats de la nation, c'est-à-dire tous les citoyens, la rassurent parfaitement contre les ennemis du dehors.

« L'Assemblée nationale vous accorde l'honneur de la séance. »

(L'Assemblée décrète l'impression et l'insertion dans le procès-verbal du discours de la députation et de la réponse du Président.)

M. Alexandre de Beauharnais, président, reprend le fauteuil.

M. de Menou, au nom du comité militaire. Messieurs, d'après la demande qui vous a été faite ce matin par un membre du district de Clermont relativement à des armes et à des munitions de guerre, j'ai eu l'honneur d'observer à l'Assemblée que le comité militaire s'occupait de cet objet et en rendrait compte dans la journée. Je viens vous apporter quelques articles sur cet objet.

Je vais en même temps rendre compte à l'Assemblée que d'après un mûr examen qui a été fait au comité militaire de concert avec le ministre de la guerre et avec M. de Rochambeau, il a été décidé dans le comité militaire que l'on présenterait à l'Assemblée nationale une augmentation de 16 officiers généraux. M. de Rochambeau a insisté entre autres objets sur ce que les différents points des frontières devant être soigneusement surveillés, le nombre d'officiers généraux décrété jusqu'à présent par l'Assemblée générale n'avait pas été suffisant. En conséquence, il a demandé que pour à présent, il fût nommé 4 lieutenants généraux et 12 ma-

réchaux de camp. (*Murmures.*) En conséquence, j'observe à l'Assemblée que non seulement il faut des officiers généraux dans les places de guerre, mais que son intention est qu'il s'assemble différents corps de troupes hors des places de guerre. Il faut des officiers généraux pour les commander.

L'Assemblée nationale doit désirer que toutes les mesures possibles soient prises exactement, et qu'on ait tous les moyens suffisants pour défendre nos frontières ; ainsi le comité militaire s'est cru indispensablement obligé de présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers généraux commandant les troupes sur les frontières du royaume, sont autorisés à faire délivrer aux gardes nationales qui seront employés sous leurs ordres, tant en corps d'armée, que dans les places de guerre, ou autres postes quelconques, les armes et munitions de guerre de toute espèce, ainsi que les effets de campement et autres attirails de guerre qu'ils jugeront nécessaires, sous la condition de rendre compte au ministre de la guerre des distributions qu'ils auront ordonnées, et de prendre ses ordres à cet égard.

« L'Assemblée nationale ordonne aux officiers généraux employés, de veiller avec le plus grand soin sur les différents arsenaux, magasins et dépôts d'armes et munitions de guerre, les autorisant à changer le lieu de ces dépôts, s'ils le croient nécessaire à leur sûreté. Il est expressément défendu aux différents corps administratifs de s'immiscer dans tout ce qui peut avoir rapport à cette branche d'administration militaire.

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à augmenter de 16 officiers généraux, le nombre de ceux qui, d'après les précédents décrets, sont actuellement employés, savoir : 4 lieutenants généraux et 12 maréchaux de camp ; le ministre est autorisé à choisir les 4 lieutenants généraux et les 12 maréchaux de camp, soit dans la ligne, soit parmi les officiers généraux actuellement existants. A ces 16 officiers généraux seront attachés des aides de camp, dont le nombre sera fixé conformément aux précédents décrets de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. Charles de Lameth. Je demande que le ministre de la guerre, après s'être concerté avec le comité militaire, soit tenu de remettre, au premier jour à l'Assemblée nationale, la liste des officiers généraux qui sont émigrants ou qui, pour toute autre cause, ont encouru la déchéance de leurs emplois, en vertu des décrets de l'Assemblée ; car il est important de procéder à leur remplacement. (*Applaudissements.*)

M. Delavigne. J'appuie la motion de M. de Lameth, et je prie Monsieur le Président de la mettre aux voix.

(La motion de M. de Lameth est mise aux voix et adoptée.)

M. de Menou, rapporteur. Quelques membres de l'Assemblée nationale ont témoigné le désir de connaître l'état actuel des différents approvisionnements de guerre, des vivres, des effets de campement et autres objets nécessaires aux troupes pour entrer en campagne. Le comité se prépare à rendre un compte dé-